

INTERDICTION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT
75, rue Aublet
MODIFICATION

000055

PUBLIÉ LE 14 JAN. 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande de prolongation en date du 17 décembre 2025 formulée par Monsieur BARDARO Alexandre 2, lot le Clos de la Barben, chemin des Avens 1330 La Barben concernant des travaux de dallage ,

VU l'arrêté municipal n°2079 du 19 décembre 2025,

VU la demande de modification des dates et du nombre de place en date du 9 janvier 2026

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté municipal susvisé

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal n°2079 du 19 décembre 2025 est modifié comme suit :
Afin de permettre des travaux de dallage, le **stationnement de tous les véhicules, à l'exception de ceux du pétitionnaire, est provisoirement interdit au droit du n° 75 rue Aublet :**

Du 05 au 09 janvier 2026 : deux (2) emplacements

Du 10 au 15 janvier 2026 : un (1) emplacement

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction visés à l'article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de 17,00€ par emplacement et par jour Frais de dossier : 5€00

ARTICLE 4 – La présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par le pétitionnaire, 08 jours avant le début des opérations.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le
P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

13 JAN. 2026